

ARRÊTE MUNICIPAL N°44/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Organisation du Challenge Vélo Départemental de l'Association de la Prévention Routière.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par l'Association de la Prévention Routière, représentée par Madame AUBERT Maureen, Chargée de mission Occitanie, sis 117 Avenue de Palavas à 34070 Montpellier, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle Polyvalente Louis Picard, ses abords et le plateau multisport extérieur de l'école primaire Peyrouse, rue Marcel Bonnafox à 30320 Marguerittes pour l'organisation du Challenge Vélo Départemental du Mardi 10 Juin 2025 de 14h00 au Mercredi 11 Juin 2025 à 18h00,

Vu les documents présentés inhérents à son activité et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ce challenge vélo,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association de la Prévention Routière est autorisée à occuper la salle Polyvalente Louis Picard, ses abords et le plateau multisport extérieur de l'école primaire Peyrouse, rue Marcel Bonnafox à 30320 Marguerittes pour l'organisation du Challenge Vélo Départemental du Mardi 10 Juin 2025 de 14h00 au Mercredi 11 Juin 2025 à 18h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : La barrière d'accès au site de la salle polyvalente, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes est fermée à tout véhicule sauf aux véhicules de secours et d'urgence, de service et d'organisation le mercredi 11 Juin 2025 de 07h00 à 15h00 dans un souci de sécurité et suivant l'alerte urgence attentat en vigueur.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'Association de la Prévention Routière est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.
Elle assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité qui y est exercée et des personnes accueillies sur le site.

Article 4 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge de la pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'Association de la Prévention Routière est tenue de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue.

L'Association de la Prévention Routière est la seule responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à l'Association de la Prévention Routière.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le sept Février deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public